

Les brefs de mars 2017

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours
M@GISTERE « CICE,
pilote et maîtrise
des risques
comptables et
financiers »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de janvier 2017](#) et [de février 2017](#); certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

PLEIADE

➡ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade](#), [Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

FOCUS SUR



 [Actualité de la semaine](#)

 [FAQ EPLE](#)

 [Foire Aux Questions sur la facturation électronique](#)

 [Mallette 2016](#)

 [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

 Les brefs de Février 2017 - Académie Aix-Marseille	Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016
 Fiche technique Télépaiement	Le bureau DAF A3 recrute !
PROJETS EN COURS	
Facturation électronique	
Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF²-EPL	

FACTURATION ELECTRONIQUE

[Actualité de la semaine du 30 Janvier au 3 Février 2017](#) de la DAF A3

Nous vous informons qu'une Foire Aux Questions sur la facturation électronique est mise en ligne sur Pléiade.

➔ Vous la retrouverez dans la rubrique en bas de la [page "Facturation électronique"](#).

Informations

ACTES

Le message apporte des précisions sur le régime applicable aux actes relatifs au compte financier.

Message RCONSEIL

Au vu des articles L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-55 du code de l'éducation, la délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier n'entre pas dans le champ des actes des EPLE dont le caractère exécutoire est subordonné à la transmission au représentant de l'État ou à l'autorité académique. Par ailleurs, cette délibération ne constitue pas un acte budgétaire relevant de l'article L. 421-11 qui fixe les modalités spécifiques de transmission du budget et des décisions budgétaires modificatives.

➔ **Cette délibération est exécutoire de plein droit dès publication.**

Enfin le compte financier contrairement aux budgets ou aux DBM pour vote n'a pas vocation à acquérir un caractère exécutoire mais est exclusivement soumis à une obligation de transmission comme précisé à l'article R421-77 :

« Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption. »

La nouvelle version de février 2017 de l'application Dem'Act prend en compte le régime de ces actes.

APPRENTISSAGE

Au JORF n°0045 du 22 février 2017, texte n° 2, publication de la [Loi n° 2017-204 du 21 février 2017](#) ratifiant l'[ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016](#) portant **création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes** (1).

BOURSES

Au JORF n°0024 du 28 janvier 2017, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 11 janvier 2017](#) autorisant la **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses »**.

Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses », dont l'objet est de permettre aux responsables légaux des élèves de collège de formuler leur demande de bourse de collège en ligne.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC NON INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Au JORF n°0042 du 18 février 2017, texte n° 49, publication du [décret n° 2017-199 du 16 février 2017](#) relatif à l'**exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial**.

Publics concernés : employeurs du secteur public non industriel et commercial.

Objet : codification des textes réglementaires relatifs à la rémunération des apprentis et au conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public ou un employeur soumis aux dispositions du [code du travail](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret codifie, essentiellement à droit constant, les dispositions réglementaires relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, concernant la rémunération des apprentis et la possibilité de passer convention avec une personne morale de droit public ou un employeur soumis aux dispositions du [code du travail](#) pour compléter la formation de l'apprenti.

Il limite pour une personne morale de droit public, qui n'est pas en mesure de proposer l'ensemble des tâches ou équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la formation pratique de l'apprenti, la possibilité de conclure une convention avec un seul partenaire public ou privé. Il précise les conditions de transmission de la convention

d'apprentissage. Il prévoit la possibilité d'accorder pour les apprentis qui préparent un diplôme de niveau II ou I une majoration de 20 points des pourcentages de rémunération.

Références : le décret, pris en application des articles [L. 6227-3](#) et [L. 6227-7](#) du code du travail résultant de l'[article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et le [code du travail](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CONVENTION DE MANDAT

Le recouvrement de recettes de service public par des organismes privés vient de faire l'objet de deux questions d'actualités ainsi qu'à la parution d'une instruction.

- Une [question orale n° 1677](#) relative au **recouvrement de recettes de service public par des organismes privés**.
- Une question écrite : [Question écrite n° 19243](#) de M. Jean-Léonce Dupont (Calvados - UDI-UC) relative aux **Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités**.
- Une instruction : [Instruction du 9 février 2017](#) relative aux **mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses**. *La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes.*

➔ Voir supra « [le point sur...](#) »

COUR DES COMPTES

Mise en ligne sur le [site de la Cour des comptes](#) du rapport annuel.

➔ Consulter le sommaire du rapport dans la rubrique « [Le point sur...](#) »

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Sur le [site de la documentation française](#), mise en ligne du rapport 2017 au Président de la République de la Cour de discipline budgétaire et financière.

“L'article L. 316-1 du code des juridictions financières (CJF) dispose que la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) présente chaque année au Président de la République un rapport qui est annexé au [rapport public de la Cour des comptes](#). La mesure de l'activité de la CDBF, juridiction administrative à vocation répressive et, de ce fait, soumise à des règles de procédure strictes, ne peut être appréciée que de façon globale. Si le nombre d'arrêts rendus constitue l'un des indicateurs principaux de son activité, d'autres données telles que le nombre de déférés communiqués ou les délais de traitement des affaires doivent également être prises en considération et analysées. Pour l'année 2015, les saisines se sont élevées à 23, au-dessus de la moyenne constatée pendant la période 2006-2015 (15 saisines). Ce niveau relativement élevé s'explique notamment par la plus grande sensibilisation des chambres de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à la saisine de la CDBF. La CDBF a rendu huit

arrêts en 2015, au-dessus de la moyenne constatée depuis 2006 (cinq arrêts par an). Le nombre de rapports déposés et le nombre d'auditions de personnes mises en cause et de témoins sont aussi au-dessus de cette moyenne (respectivement dix par rapport à huit et 57 par rapport à 39). Malgré le nombre élevé de saisines enregistrées en 2015, le nombre d'affaires en stock en fin d'année n'a que faiblement progressé, en raison, notamment, de l'augmentation du nombre de décisions de classement. Il s'établit à 46 fin 2015, au lieu de 43 fin 2014."

➔ [Télécharger](#) le [rapport 2017 au Président de la République de la Cour de discipline budgétaire et financière](#).

DEM'ACT

Nouvelle version de l'application Dem'Act :

Les actes relatifs au compte financier, compte financier et affectation du résultat, sont des actes non transmissibles. Les anciens modèles (modèle n° 63 « *Compte financier – affectation du résultat* » et n°64 « *Compte financier* ») sont supprimés et remplacés dans Dém'Act par

- ➔ **Acte n° 82 : acte non transmissible du conseil d'administration ayant pour objet le « *Compte financier - affectation du résultat* » ;**
- ➔ **Acte n° 83 : acte non transmissible du conseil d'administration ayant pour objet le « *Compte financier* ».**

FACTURATION ELECTRONIQUE

[Actualité de la semaine du 30 Janvier au 3 Février 2017](#) de la DAF A3

Nous vous informons qu'une Foire Aux Questions sur la facturation électronique est mise en ligne sur Pléiade.

➔ **Vous la retrouverez dans la rubrique en bas de la [page "Facturation électronique"](#).**

La question de la semaine du 30 janvier au 3 février 2017 porte sur la création d'une fiche structure pur un GRETA.

[Peut-on demander la création d'une fiche structure pour un GRETA ?](#)

Bonne réponse : **Oui**

Cette possibilité est ouverte depuis le 1er janvier 2017 aux GRETA qui la jugent indispensable au bon fonctionnement de leur activité, notamment ceux qui adressent beaucoup de factures aux entités publiques.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Activités privées par des agents publics

Au JORF n°0025 du 29 janvier 2017, texte n° 26, publication du [décret n° 2017-105](#) du 27 janvier 2017 relatif à l'**exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.**

Publics concernés : fonctionnaires, agents contractuels de droit public et certains agents contractuels de droit privé.

Objet : activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2017.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Le décret précise en outre les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du [code de la recherche](#). Le décret précise enfin les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [25 septies](#) et [25 octies](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue des articles [7](#) et [10](#) de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Cadre - encadrement

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un guide 2017 permettant de formaliser et de valoriser les pratiques managériales adaptées aux enjeux actuels de la fonction publique. Le présent guide est un nouvel outil mis à la disposition des encadrantes et des encadrants de la fonction publique permettant de formaliser et de valoriser les pratiques managériales adaptées aux enjeux actuels de la fonction publique.

Ce guide propose d'abord à l'encadrante ou l'encadrant de s'interroger sur son rôle, et lui offre un espace de réflexion sur ses pratiques. Puis il aborde de manière très opérationnelle la relation de l'encadrant avec chacun de ses collaborateurs et la relation de l'encadrant à son équipe.

L'accent est systématiquement porté sur le rôle des acteurs que l'encadrante ou l'encadrant peut solliciter (hiérarchie, collectif de travail, acteurs RH, pairs..) pour resituer sa propre action dans une organisation de travail.

 Télécharger le [Guide de l'encadrante et de l'encadrant dans la fonction publique](#)

Catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Au JORF n°0037 du 12 février 2017, texte n° 27, publication du [décret n° 2017-171](#) du 10 février 2017 modifiant et fixant l'**échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat**.

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Objet : modification de plusieurs décrets indiciaires.

Entrée en vigueur : la majoration des indices de rémunération et des rémunérations hors échelle intervient le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2018.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice de certains fonctionnaires relevant de corps et emplois de la fonction publique de l'Etat de catégorie A et des emplois supérieurs et de direction des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, d'une partie des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il revalorise, à titre conservatoire, les grilles indiciaires des corps et des emplois dont les grilles de rémunération débutent en indice chiffre et culminent en hors échelle par transformation de primes en points, selon le calendrier et les modalités définis dans le protocole : quatre points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2017 et cinq points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2018.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Contribution exceptionnelle de solidarité

Au JORF n°0049 du 26 février 2017, texte n° 24, publication du [décret n° 2017-241 du 24 février 2017](#) modifiant le **seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité**.

Publics concernés : les agents publics mentionnés aux [articles L. 5423-26 du code du travail et L. 327-28 du code du travail applicable à Mayotte](#).

Objet : relèvement du seuil d'exonération prévu aux articles [L. 5423-32](#) et [R.5423-52](#) du code du travail et L. 327-34 et R. 327-26 du [code du travail applicable à Mayotte](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2017.

Notice : le décret vise à relever le montant du traitement mensuel prévu à l'[article R. 5423-52 du code du travail](#) et à l'[article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte](#) en deçà duquel l'agent n'est pas assujéti à la contribution exceptionnelle de solidarité. Il vise également à simplifier les modalités de calcul de ce montant en substituant la référence à l'indice brut par celle de l'indice majoré.

Références : le [code du travail](#) et le [code du travail applicable à Mayotte](#) modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)

Au JORF n°0034 du 9 février 2017, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 23 décembre 2016](#) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)**. Ce traitement a pour finalité de mettre à disposition des agents publics de l'État un espace numérique sécurisé offrant des services personnalisés relatifs aux pensions de l'État et à la paye". Le fonctionnaire pourra ainsi disposer d'un outil d'échange et de communication avec l'administration, d'un espace d'archivage de documents relatifs aux pensions et à la paye (titres de pension, bulletins de paye, bulletins de solde...) mais également obtenir la simulation du montant de sa retraite, effectuer des démarches en ligne ou encore consulter et mettre à jour ses données personnelles.

Harcèlement

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) vient de mettre en ligne un [guide relatif à la prévention et au traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique](#). "Ce guide a pour vocation d'informer et d'accompagner tant les employeurs, les services de ressources humaines et les acteurs de la prévention, que les agents victimes ou témoins de violences et de harcèlement", souligne la ministre de la Fonction publique, Annick Girardin, en préambule de la publication.

📄 Télécharger le [guide relatif à la prévention et au traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique](#).

Indemnité de départ volontaire

Au [Bulletin officiel n°6 du 9 février 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-010 du 27-1-2017-NOR [MENH1605198C](#) relative aux modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire.

➔ Consulter la circulaire n° 2017-010 du 27-1-2017- NOR [MENH1605198C](#)

Protection fonctionnelle

Au JORF n°0024 du 28 janvier 2017, texte n° 33, publication du [décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017](#) relatif aux conditions et aux limites de la **prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit**.

Publics concernés : fonctionnaires, anciens fonctionnaires, agents contractuels, agents publics relevant de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ou ayants droit de ces agents.

Objet : régime de la prise en charge des frais exposés dans le cadre des instances civiles ou pénales au titre de la protection fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de sa date de publication.

Notice : le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.

Références : le présent décret, pris en application de l'[article 20 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Le principe "Non bis in idem"

Le principe Non bis in idem (ou Ne bis in idem), locution latine signifiant textuellement « pas deux fois la même chose », énonce que nul ne peut être poursuivi ni condamné deux fois pour les mêmes faits. Cette règle, déjà donc bien connue du droit romain, qui interdit ainsi la double incrimination, répond avant tout à un souci de protection des libertés individuelles de la personne poursuivie.

Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [395681](#) du 30 décembre 2016 vient de confirmer l'impossibilité d'engager de nouvelles poursuites après que l'autorité a décidé par une décision définitive de ne pas sanctionner certains faits.

Il découle du principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits qu'une autorité administrative qui a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne qui faisait l'objet de poursuites à raison de certains faits, ne peut ensuite engager de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits en vue d'infliger une sanction. Cette règle s'applique tant lorsque l'autorité avait initialement infligé une sanction que lorsqu'elle avait décidé de ne pas en infliger une.

↳ Consulter l'arrêt n° [395681](#) du Conseil d'État du 30 décembre 2016.

PASS EDUCATION

Au [Bulletin officiel n°5 du 2 février 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-015 du 30-1-2017 (NOR [MENE1702786C](#)) relative aux **finalités éducatives et pédagogiques du pass éducation**.

« L'ensemble des personnels (titulaires, stagiaires ou contractuels) exerçant dans des établissements scolaires publics et rémunérés par l'État sont concernés à partir de janvier 2017 par l'extension du pass éducation, soit : les chefs d'établissement et leurs adjoints ; les conseillers principaux d'éducation ; les conseillers d'orientation-psychologues, hors directeurs de centre d'information et d'orientation (DCIO) ; les personnels administratifs des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ; les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH - titre 2 et hors titre 2) ; les personnels techniques (filiales ouvrière et ITRF) ; les assistants d'éducation ; les médecins et les infirmiers scolaires ; les assistants sociaux ; les personnes recrutées sous contrats aidés ainsi que les conseillers pédagogiques du 1er degré et départementaux ».

↳ Consulter la circulaire n° 2017-015 du 30-1-2017 (NOR [MENE1702786C](#))

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PERSONNEL

Attaché

Au JORF n°0048 du 25 février 2017, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 14 février 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Catégorie B

Au JORF n°0027 du 1 février 2017, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 18 janvier 2017](#) autorisant, au titre de l'année 2017, l'**ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**.

Catégorie C

Au JORF n°0027 du 1 février 2017, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 18 janvier 2017](#) autorisant, au titre de l'année 2017, l'**ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C**.

IRA

Au JORF n°0036 du 11 février 2017, texte n° 70, parution de l'[arrêté du 6 février 2017](#) fixant le **nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2016 et leur répartition par corps et institut** (formation du 1er septembre 2017 au 31 août 2018).

Personnel de direction

Au JORF n°0046 du 23 février 2017, texte n° 15, parution du [décret n° 2017-212 du 20 février 2017](#) modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'**échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modification de la grille indiciaire des personnels de direction.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret traduit, d'une part, la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » à hauteur de quatre points de transfert primes-points et, d'autre part, une revalorisation indiciaire à certains échelons.

Références : le texte et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Psychologues de l'éducation nationale

Au JORF n°0028 du 2 février 2017, texte n° 18, publication du [décret n° 2017-120](#) du 1er février 2017 portant **dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale**.

Publics concernés : membres du corps des psychologues de l'éducation nationale.

Objet : création du corps des psychologues de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le titre Ier relatif aux dispositions statutaires applicables aux psychologues de l'éducation nationale entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Le chapitre II du titre Ier entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours (printemps 2017).

Le titre II relatif aux dispositions modifiant les dispositions statutaires applicables aux psychologues de l'éducation nationale entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Le titre III relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application entre en vigueur au titre de la session 2017 des concours (printemps 2017).

Notice : le décret fixe les dispositions statutaires du corps des psychologues de l'éducation nationale. Il prévoit que les psychologues de l'éducation nationale exercent soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissages » qui concerne le premier degré, soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui concerne le second degré, ainsi que l'enseignement supérieur. Il fixe les modalités de recrutement et de formation, celles relatives au parcours professionnel et à l'évaluation. Il précise les modalités de constitution initiale du corps et les dispositions transitoires.

Références : le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RESEAUX ET REFERENTS METIER DU M.E.N.E.S.R

Actualité de la semaine du 13 au 17 Février 2017 de la DAF A3

Nous vous informons de la publication du rapport IGAENR n° 82 de Novembre 2016 intitulé "Mission d'identification, de recensement et d'évaluation des réseaux et référents métier du M.E.N.E.S.R." au sein duquel, en page 28, il est précisé dans quelle mesure le réseau Rconseil apporte une plus-value en termes de pilotage de l'action administrative.

On y lit, entre autres, que "*Les membres des cellules d'aide et conseil aux EPLE bénéficient d'une grande crédibilité auprès des acteurs financiers des EPLE*".

➔ Vous pouvez consulter le rapport depuis [ce lien](#).

La question de la semaine du 13 au 17 février 2017 porte sur la création d'une fiche structure pur un GRETA.

A votre avis combien de réseaux actifs existe-il entre les directions des administrations centrales du MENESR d'une part, et les services déconcentrés et les opérateurs nationaux d'autre part ?

- environ 20 réseaux actifs
- pas plus de 112 réseaux actifs
- au moins 160 réseaux actifs

Il existe au moins 160 réseaux actifs entre les directions des administrations centrales du MENESR d'une part, et les services déconcentrés et les opérateurs nationaux d'autre part, dont plus d'une soixantaine pour la seule DGESCO.

RESTAURATION

Sur le prix des denrées alimentaires dans les marchés publics et l'ancrage territorial des denrées alimentaires, lire ci-dessous la [question écrite n° 97625](#) de M. Guéhaël Huet ainsi que la réponse apportée par le ministre de l'agriculture.

Texte de la [question écrite n° 97625](#)

M. Guéhaël Huet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prix des denrées alimentaires dans les marchés publics. Redonner du sens à l'acte de consommation alimentaire constitue un enjeu primordial pour l'ensemble des filières agroalimentaires. La commande publique a un rôle stratégique à jouer en la matière alors qu'elle constitue un canal essentiel d'approvisionnement de la restauration collective. Atteindre cet objectif impliquerait que les conditions de passation des marchés publics permettent de tenir compte, à l'amont, de l'évolution des coûts de production et des cours de matières premières agricoles et alimentaires. La plupart des marchés publics de fourniture de denrées alimentaires sont passés à prix fermes, c'est-à-dire à prix fixes sur une durée d'un an ou plus. La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie a émis des recommandations en direction des acheteurs publics tendant à ce que les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires retiennent la forme de prix révisable, établi soit sur la base des prix réellement constatés sur le marché, soit sur la base d'une formule de révision. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ses intentions afin que le recours au prix révisable dans les marchés publics de denrées alimentaires soit systématique.

Texte de la réponse

La commande publique représente une part importante des débouchés des producteurs agricoles et des industries agroalimentaires françaises.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de prendre en compte la volatilité des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics, a adopté le 25 mars 2016 le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) qui dispose, dans son [article 18](#), que « les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours ».

De plus, pour sensibiliser les acheteurs publics aux principes qui régissent le prix dans les marchés publics et les aider dans la rédaction et l'exécution de leurs marchés, la direction des affaires juridiques du ministère en charge de l'économie et des finances a publié le guide « [le prix dans les marchés publics](#) ».

Ce guide a été complété par des conseils pratiques adaptés aux différentes catégories d'achat. Ainsi, un groupe de travail réunissant acheteurs publics et prestataires a identifié les spécificités de l'achat de denrées alimentaires et a élaboré [deux documents](#) : « [l'indexation des prix dans les marchés publics d'achat de denrées alimentaires](#) » et « [l'indexation des prix dans les marchés publics des services de restauration collective](#) ».

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de l'alimentation présentée par le ministre en charge de l'agriculture en conseil des ministres le 8 octobre 2014, et plus spécifiquement sur l'importance de l'ancrage territorial de la politique de l'alimentation, le Ministère en charge de l'agriculture a élaboré le guide « [favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#) ». Ce guide vise à donner des clefs aux gestionnaires de la restauration collective publique pour leur permettre de s'approvisionner avec des produits de proximité et de qualité, à l'heure où les consommateurs français souhaitent avoir plus d'informations sur l'origine et le mode de production des aliments.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

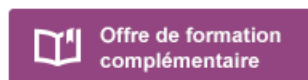
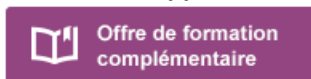
Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

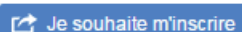
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

NATURE DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

La nature des prestations du marché va déterminer le type de marché, marché de travaux ou marché de service, ainsi que les conditions de réception du marché. L'intérêt pour l'acheteur de se référer expressément aux cahiers des clauses administratives générales est évident. Ces cahiers des clauses comprennent un certain nombre de stipulations parmi lesquelles figurent les modalités de réception des prestations.

Lire, s'agissant d'entreprises du paysage, ci-après la réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite n° [97035](#) de Mme Sophie Rohfritsch.

Question écrite n° [97035](#)

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations des entreprises du paysage. En effet, sur un chantier de marché public, l'entreprise du paysage est responsable à la fois de la bonne mise en place des végétaux, de la bonne reprise des végétaux à la réception des travaux, de la bonne couverture après semis ainsi que de la pérennité des aménagements et du bon développement des végétaux pendant le délai de garantie. Sur des chantiers complexes où de nombreux corps de métiers interviennent, les autres travaux sont toujours en cours pendant ces périodes de parachèvement et de confortement, pouvant en conséquence entraîner des dégradations des végétaux pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise du paysage. Il en résulte un surcoût d'entretien lorsque la période de parachèvement se prolonge de plusieurs mois ou années. C'est pourquoi ces entreprises souhaiteraient qu'il soit possible d'imposer une réception partielle des travaux d'aménagement paysager à l'issue de la bonne reprise des végétaux ou d'établir un constat de bonne reprise des végétaux libérant ainsi la responsabilité de l'entreprise. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des évolutions en ce sens sont prévues.

Texte de la réponse

Les marchés publics attribués à des entreprises du paysage peuvent être qualifiés de marchés publics de travaux ou de services selon la nature des prestations du marché.

L'[article 5](#) de l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) définit les marchés publics de travaux en renvoyant à une liste publiée au Journal officiel de la République Française par un avis du 27 mars 2016. Figurent ainsi dans cette liste les travaux d'aménagement paysager (code CPV 45112700-2). En revanche, d'autres prestations telles que la réalisation et l'entretien d'espaces verts (code CPV 77310000-6) sont qualifiées de services.

[La nature des prestations du marché](#) permet notamment de déterminer à quel cahier des clauses administratives générales l'acheteur peut se référer comme l'y autorise l'[article 15](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#). Ces cahiers comprennent un certain nombre de stipulations parmi lesquelles figurent les modalités de réception des prestations.

Ainsi, si le marché public attribué à une entreprise du paysage est un marché de travaux et fait référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), l'article 42 de ce CCAG prévoit la possibilité d'une réception partielle d'une tranche de travaux, d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage. L'article 12 du CCAG Travaux prévoit également la possibilité de faire procéder à des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées à la demande du titulaire du marché public ou du maître d'œuvre.

Si le marché public est un marché de services et fait référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), les articles 23 à 25 du CCAG imposent à l'acheteur d'effectuer des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives au moment de la livraison des prestations.

En outre, en vertu de son article 23.3, dans le cas d'un marché avec plusieurs parties distinctes identifiées dans le cahier des charges, la livraison de chaque partie peut faire l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

[Ainsi, les CCAG auxquels les marchés publics font généralement référence contiennent déjà des stipulations qui organisent la réception des prestations de manière à protéger le titulaire du](#)

marché public et garantir ainsi que les prestations remises l'ont été conformément aux prescriptions du cahier des charges.

La réception sans réserve permet de mettre fin aux rapports contractuels, l'acheteur n'étant alors plus fondé à rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire du marché.

Il convient également de rappeler que, lorsque le marché attribué à une entreprise du paysage s'insère dans une opération allotie, un planning d'intervention de chaque corps d'état doit être élaboré afin de coordonner les travaux de chacun des titulaires des différents lots. Le CCAG Travaux prévoit en son article 28.2.3 les modalités d'élaboration de ce calendrier détaillé d'exécution qui doit se faire en concertation avec les entreprises.

Cette phase de préparation du chantier constitue ainsi un moment privilégié pour les entreprises du paysage en leur offrant la possibilité de décider en concertation avec l'ensemble des intervenants, le moment le plus approprié pour l'exécution de leurs prestations.

CANDIDAT EVINCE

Dans un arrêt n° [393720](#) du 10 février 2017, le Conseil d'État examine la demande indemnitaire d'un candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière. Il conclut à l'absence de droit à indemnité lorsque l'irrégularité n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat.

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et les préjudices dont le candidat demande l'indemnisation. Il s'en suit que lorsque l'irrégularité ayant affectée la procédure de passation n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat, il n'y a pas de lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à raison de son éviction. Sa demande de réparation des préjudices allégués ne peut alors qu'être rejetée.

En l'espèce, alors même que la société n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le marché, l'absence d'encadrement des modalités de présentation des variantes dans les documents de la consultation, qui méconnaissait l'article 50 du code des marchés publics, n'a affecté ni la sélection des candidatures, ni le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, dès lors que les entreprises candidates n'ont pas présenté de variante.

↳ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [393720](#) du vendredi 10 février 2017.

INTERET TRANSFRONTALIER

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une fiche technique relative à l'[intérêt transfrontalier](#).

Les acheteurs et les autorités concédantes doivent, dans certains cas, s'interroger pour déterminer si leur marché public ou leur contrat de concession, alors même qu'il se situe sous les seuils européens de publicité, présente un « intérêt transfrontalier certain ».

En effet, les contrats présentant un intérêt transfrontalier certain doivent respecter des principes fondamentaux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

S'il est nécessaire, dans une telle hypothèse, de procéder à une publicité de nature à informer les opérateurs économiques potentiellement intéressés dans d'autres États, cela n'implique pas nécessairement une publication dans un média bénéficiant d'une diffusion européenne.

↳ Télécharger la [fiche technique relative à l'intérêt transfrontalier](#).

MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une fiche technique relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité constitue le second texte d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce décret a pour objectif de rassembler, au sein d'un corpus unique, les règles régissant tous les contrats constituant des marchés publics de défense ou de sécurité, au sens de la directive 2009/81/CE, qui harmonise les règles de passation des marchés publics de défense ou de sécurité. Cette directive n'ayant pas été modifiée, le décret n° 2016-361 reprend les dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité qui figuraient dans la troisième partie de l'ancien code des marchés publics.

↳ Télécharger la [fiche technique aux marchés publics de défense ou de sécurité](#)

MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXECUTION

Mise à jour sur le [site de la DAJ](#) de la [fiche technique relative aux modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#).

Si la nouvelle réglementation ne fait plus référence aux notions d'« avenant » et de « décision de poursuivre », les parties à un contrat seront généralement incitées à conclure un avenant qui matérialisera leur engagement à procéder aux modifications envisagées en cours d'exécution sauf dans le cas où celles-ci auraient été prévues dans le contrat initial.

Dans cette dernière hypothèse, la mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, l'administration peut toujours recourir à son pouvoir de modification unilatérale. Le dispositif d'entrée en vigueur des dispositions régissant les modifications en cours d'exécution diffère selon la nature du contrat. En effet, les articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables aux modifications apportées aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016. En revanche, les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession encadrent les modifications réalisées à compter du 1er avril 2016 sur des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016.

↳ Télécharger la [fiche technique relative aux modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#).

ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

L'article 213 de la loi n° [2017-86](#) du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'[article 38](#) de l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#). Cet article est complété d'une nouvelle disposition.

« Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. **Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.** »

POUVOIR ADJUDICATEUR

Sur le [changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation](#), lire la réponse du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à la question écrite n° [100893](#) de M. Jean-Marc Fournel.

« Les textes applicables aux marchés publics n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation.

Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'[article 139](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#), il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence.

Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité.

De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée.

Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et a fortiori de la signature du marché par celui-ci.

En revanche, ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché public qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence.

Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre. »

 [Télécharger la question écrite n° \[100893\]\(#\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RESTAURATION

Sur le prix des denrées alimentaires dans les marchés publics et l'ancrage territorial des denrées alimentaires, lire ci-dessous la [question écrite n° 97625](#) de M. Guéhaël Huet ainsi que la réponse apportée par le ministre de l'agriculture.

Texte de la [question écrite n° 97625](#)

M. Guéhaël Huet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prix des denrées alimentaires dans les marchés publics. Redonner du sens à l'acte de consommation alimentaire constitue un enjeu primordial pour l'ensemble des filières agroalimentaires. La commande publique a un rôle stratégique à jouer en la matière alors qu'elle constitue un canal essentiel d'approvisionnement de la restauration collective. Atteindre cet objectif impliquerait que les conditions de passation des marchés publics permettent de tenir compte, à l'amont, de l'évolution des coûts de production et des cours de matières premières agricoles et alimentaires. La plupart des marchés publics de fourniture de denrées alimentaires sont passés à prix fermes, c'est-à-dire à prix fixes sur une durée d'un an ou plus. La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie a émis des recommandations en direction des acheteurs publics tendant à ce que les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires retiennent la forme de prix révisable, établi soit sur la base des prix réellement constatés sur le marché, soit sur la base d'une formule de révision. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ses intentions afin que le recours au prix révisable dans les marchés publics de denrées alimentaires soit systématique.

Texte de la réponse

La commande publique représente une part importante des débouchés des producteurs agricoles et des industries agroalimentaires françaises.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de prendre en compte la volatilité des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics, a adopté le 25 mars 2016 le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics qui dispose, dans son article 18, que « les marchés publics d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours ».

De plus, pour sensibiliser les acheteurs publics aux principes qui régissent le prix dans les marchés publics et les aider dans la rédaction et l'exécution de leurs marchés, la direction des affaires juridiques du ministère en charge de l'économie et des finances a publié le guide « [le prix dans les marchés publics](#) ».

Ce guide a été complété par des conseils pratiques adaptés aux différentes catégories d'achat. Ainsi, un groupe de travail réunissant acheteurs publics et prestataires a identifié les spécificités de l'achat de denrées alimentaires et a élaboré [deux documents](#) : « [l'indexation des prix dans les marchés publics d'achat de denrées alimentaires](#) » et « [l'indexation des prix dans les marchés publics des services de restauration collective](#) ».

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de l'alimentation présentée par le ministre en charge de l'agriculture en conseil des ministres le 8 octobre 2014, et plus spécifiquement sur l'importance de l'ancrage territorial de la politique de l'alimentation, le Ministère en charge de l'agriculture a élaboré le guide « [favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#) ». Ce guide vise à donner des clefs aux gestionnaires de la restauration collective publique pour leur permettre de s'approvisionner avec des produits de proximité et de qualité, à l'heure où les consommateurs français souhaitent avoir plus d'informations sur l'origine et le mode de production des aliments.

SOUS-TRAITANCE

Dans un arrêt n° [397311](#) du vendredi 27 janvier 2017, le Conseil d'État rappelle le **droit au paiement direct des sous-traitants**. Le maître d'ouvrage et le titulaire du contrat ne peuvent pas, par un acte spécial modificatif ultérieur, réduire la rémunération du sous-traitant.

Conseil d'État n° [397311](#)

- Il résulte des dispositions combinées de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 114 du code des marchés publics 206 ([article 134](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) qu'en l'absence de modification des stipulations du contrat de sous-traitance relatives au volume des prestations du marché dont le sous-traitant assure l'exécution ou à leur montant, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal ne peuvent, par un acte spécial modificatif, réduire le droit au paiement direct du sous-traitant dans le but de tenir compte des conditions dans lesquelles les prestations sous-traitées ont été exécutées.

Le point sur

[Le rapport de la Cour des comptes 2017](#)

[Convention de mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le rapport de la Cour des comptes 2017

La Cour des comptes a pour mission de s'assurer du bon emploi de l'argent public et d'en informer les citoyens (selon l'article 47-2 de la Constitution).

Juridiction indépendante, la Cour des comptes se situe à équidistance du Parlement et du Gouvernement, qu'elle assiste l'un et l'autre.

Lorsque ses travaux sont publiés, conformément aux dispositions du code des juridictions financières, ils sont mis en ligne sur son site internet.

Les contrôles et les évaluations de la Cour des comptes portent sur :

- la régularité : l'argent public est-il utilisé conformément aux règles en vigueur ?
- l'efficacité et l'économie : les résultats constatés sont-ils proportionnés aux moyens mis en œuvre ?
- l'efficacité : les résultats constatés correspondent-ils aux objectifs poursuivis ?

Des recommandations accompagnent les observations de la Cour dans tous ses rapports publics. Ce sont des mesures concrètes pour remédier aux gaspillages et pour faire progresser la gestion des services publics au meilleur coût.

La Cour s'assure de la mise en œuvre de ses recommandations et des suites qui leur sont données. Le tome II de son rapport public annuel est consacré à ces suites.

La Cour peut aussi mettre en jeu la responsabilité des décideurs et des gestionnaires publics, lorsqu'elle relève des infractions ou des fautes de gestion. Dans certains cas, elle les juge elle-même et prononce des sanctions, dans d'autres, elle saisit les autorités compétentes pour engager des poursuites - la Cour de discipline budgétaire et financière ou le juge judiciaire.

➔ Consulter sur le site de la [Cour des Comptes le Rapport public annuel 2017](#)

27 chapitres, 101 recommandations, 1 300 pages : la Cour des comptes rend public, le 8 février 2017, son rapport public annuel. Ce rapport se compose de deux tomes. Le premier expose une sélection d'observations et de recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC). Le second présente l'organisation et les missions de la Cour et des CRTC, ainsi que les résultats de leur action et en particulier les suites données aux observations et recommandations formulées antérieurement.

- [Rapport public annuel 2017, les observations \(PDF, 8,59 MB\)](#)

- [Rapport public annuel 2017, l'organisation, les missions, le suivi des recommandations \(PDF, 6,47 MB\)](#)
- [La situation d'ensemble des finances publiques \(à fin janvier 2017\) \(PDF, 1,48 MB\)](#)
- [L'indemnisation amiable des victimes d'accidents médicaux : une mise en oeuvre dévoyée, une remise en ordre impérative \(PDF, 1,20 MB\)](#)
- [L'Ordre national des chirurgiens-dentistes : retrouver le sens de ses missions de service public \(PDF, 1 015,30 kB\)](#)
- [La formation professionnelle continue des salariés : construire une politique de contrôle et de lutte contre la fraude \(PDF, 1,06 MB\)](#)
- [L'écotaxe poids lourds : un échec stratégique, un abandon coûteux \(PDF, 1,14 MB\)](#)
- [Le stationnement urbain : un chaînon manquant dans les politiques de mobilité \(PDF, 1,03 MB\)](#)
- [Le traitement des déchets ménagers en Île-de-France : des objectifs non remplis \(PDF, 1,69 MB\)](#)
- [L'usine de traitement des déchets Amétyst de Montpellier : un pari sur un processus industriel complexe \(PDF, 1,43 MB\)](#)
- [Le projet Paris-Saclay : le risque de dilution d'une grande ambition \(PDF, 1,38 MB\)](#)
- [France business school : une fusion ratée \(PDF, 1,05 MB\)](#)
- [La commune de Levallois-Perret et ses démembrements : une gestion imbriquée et opaque \(PDF, 1,13 MB\)](#)
- [Les collectivités locales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le spectacle vivant : une politique dynamique, un financement sous tension, une gestion à rendre plus rigoureuse \(PDF, 1,11 MB\)](#)
- [Le renouvellement des moyens aériens et navals de la Douane : des échecs répétés et coûteux, une mutualisation à imposer \(PDF, 1,18 MB\)](#)
- [L'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales : des capacités en voie de saturation, un pilotage à renforcer \(PDF, 1,02 MB\)](#)
- [L'action sociale au ministère de l'intérieur : une organisation complexe, des risques avérés, une efficacité contestable \(PDF, 991,38 kB\)](#)
- [Le Muséum national d'histoire naturelle : une mutation inachevée, une institution fragilisée par le zoo de Vincennes \(PDF, 1,09 MB\)](#)
- [Les chambres d'agriculture : façonner un réseau efficace \(PDF, 1,09 MB\)](#)
- [L'organisation, les moyens et les missions \(PDF, 2,11 MB\)](#)
- [Le suivi des recommandations \(PDF, 952,58 kB\)](#)
- [L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger : une réforme réussie, un succès à conforter \(PDF, 946,33 kB\)](#)
- [L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir \(PDF, 1,03 MB\)](#)
- [Le bilan de la réforme des grands ports maritimes : une mise en oeuvre inégale, des effets modestes, une attractivité insuffisante \(PDF, 1,45 MB\)](#)
- [L'hébergement des personnes sans domicile : des résultats en progrès, une stratégie à préciser \(PDF, 1,07 MB\)](#)
- [Les autoroutes ferroviaires : une ambition qui peine à se réaliser \(PDF, 1,10 MB\)](#)

- [L'ONEMA : une intégration à réussir dans l'Agence française pour la biodiversité \(PDF, 936,60 kB\)](#)
- [Le soutien aux débitants de tabac : supprimer les aides au revenu, revoir les relations entre l'État et la profession \(PDF, 1,12 MB\)](#)
- [La CIPAV \(Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales\) : une qualité de service encore médiocre, une réforme précipitée \(PDF, 951,79 kB\)](#)
- [L'action sociale de la direction générale de l'aviation civile : un immobilisme persistant pour un coût élevé \(PDF, 838,30 kB\)](#)
- [Les hôpitaux d'Ajaccio et de Bastia : une situation financière compromise par une augmentation des charges de personnel sans lien avec l'activité \(PDF, 1 016,88 kB\)](#)
- [Annexes - Organismes soumis au contrôle et données d'activité 2016 des chambres régionales et territoriales des comptes \(PDF, 1,29 MB\)](#)

Sommaire du rapport

Rapport en version intégrale

[Tome I : les observations](#)

[Tome II : l'organisation, les missions, le suivi des recommandations](#)

Tome I : les observations

Première partie Les finances publiques

[La situation d'ensemble des finances publiques \(à fin janvier 2017\)](#)

Deuxième partie Les politiques publiques

Chapitre I Emploi et solidarité

[L'indemnisation amiable des victimes d'accidents médicaux : une mise en oeuvre dévoyée, une remise en ordre impérative](#)

[L'Ordre national des chirurgiens-dentistes : retrouver le sens de ses missions de service public](#)

[La formation professionnelle continue des salariés : construire une politique de contrôle et de lutte contre la fraude](#)

Chapitre II Énergie, développement durable et transports

[L'écotaxe poids lourds : un échec stratégique, un abandon coûteux](#)

[Le stationnement urbain : un chaînon manquant dans les politiques de mobilité](#)

[Le traitement des déchets ménagers en Île-de-France : des objectifs non remplis](#)

[L'usine de traitement des déchets Amétyst de Montpellier : un pari sur un processus industriel complexe](#)

Chapitre III Éducation, universités

[Le projet Paris-Saclay : le risque de dilution d'une grande ambition](#)

[France business school : une fusion ratée](#)

Chapitre IV Territoires

[La commune de Levallois-Perret et ses démembrements : une gestion imbriquée et opaque](#)

[Les collectivités locales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le spectacle vivant : une politique dynamique, un financement sous tension, une gestion à rendre plus rigoureuse](#)

Troisième partie La gestion publique

Chapitre I La mise en œuvre des politiques régaliennes

[Le renouvellement des moyens aériens et navals de la Douane : des échecs répétés et coûteux, une mutualisation à imposer](#)

[L'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales : des capacités en voie de saturation, un pilotage à renforcer](#)

[L'action sociale au ministère de l'intérieur : une organisation complexe, des risques avérés, une efficacité contestable](#)

Chapitre II La conduite de projets

[Le Muséum national d'histoire naturelle : une mutation inachevée, une institution fragilisée par le zoo de Vincennes](#)

[Les chambres d'agriculture : façonner un réseau efficace](#)

Tome II L'organisation, les missions, le suivi des recommandations

Première et deuxième partie

[L'organisation, les moyens et les missions](#)

Troisième partie Le suivi des recommandations

Chapitre I [Le suivi des recommandations en 2016](#)

Chapitre II *La Cour constate des progrès*

[L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger : une réforme réussie, un succès à conforter](#)

Chapitre III *La Cour insiste*

[L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir](#)

[Le bilan de la réforme des grands ports maritimes : une mise en œuvre inégale, des effets modestes, une attractivité insuffisante](#)

[L'hébergement des personnes sans domicile : des résultats en progrès, une stratégie à préciser](#)

[Les autoroutes ferroviaires : une ambition qui peine à se réaliser](#)

Chapitre IV La Cour alerte

[L'ONEMA : une intégration à réussir dans l'Agence française pour la biodiversité](#)

[Le soutien aux débiteurs de tabac : supprimer les aides au revenu, revoir les relations entre l'État et la profession](#)

[La CIPAV \(Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales\) : une qualité de service encore médiocre, une réforme précipitée](#)

[L'action sociale de la direction générale de l'aviation civile : un immobilisme persistant pour un coût élevé](#)

[Les hôpitaux d'Ajaccio et de Bastia : une situation financière compromise par une augmentation des charges de personnel sans lien avec l'activité](#)

Annexes

[Organismes soumis au contrôle et données d'activité 2016 des chambres régionales et territoriales des comptes](#)

En savoir plus

- [Synthèses - Rapport public annuel 2017, les observations \(PDF, 5,36 MB\)](#)
- [Synthèses - Rapport public annuel 2017, le suivi des recommandations \(PDF, 2,37 MB\)](#)
- [Allocutions - Rapport public annuel 2017, allocution de Didier Migaud \(PDF, 201,88 kB\)](#)
- [Fiches - Données RPA 2017 \(ZIP, 136,67 kB\)](#)
- [Fiches - Infographie sur le renouvellement des moyens aériens et navals de la douane \(PDF, 105,32 kB\)](#)
- [Fiches - Infographie sur l'écotaxe poids lourds \(PDF, 146,51 kB\)](#)
- [Fiches - Infographie sur la situation d'ensemble des finances publiques \(PDF, 1,18 MB\)](#)
- [Fiches - Infographie sur l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales \(PDF, 3,69 MB\)](#)
- [Fiches - Infographie sur le soutien aux débiteurs de tabac \(PDF, 194,33 kB\)](#)



Sur le [site de la documentation française](#), [télécharger](#) le [rapport public annuel 2017](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Convention de mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes

Le recouvrement de recettes de service public par des organismes privés vient de faire l'objet de deux questions d'actualités ainsi qu'à la parution d'une instruction.

- Une [question orale n° 1677](#) relative au **recouvrement de recettes de service public par des organismes privés**.
- Une question écrite : [Question écrite n° 19243](#) de M. Jean-Léonce Dupont (Calvados - UDI-UC) relative aux **Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités**.
- Une instruction : [Instruction du 9 février 2017](#) relative aux **mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses**.

LA QUESTION ORALE N° 1677 RELATIVE AU RECOUVREMENT DE RECETTES DE SERVICE PUBLIC PAR DES ORGANISMES PRIVÉS

[M. le président](#). La parole est à Mme George Pau-Langevin, pour exposer sa question, n° [1677](#), relative au recouvrement de recettes de service public par des organismes privés.

[Mme George Pau-Langevin](#). Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances – représenté en l'occurrence par M. Christian Eckert. Elle porte sur les modalités de recouvrement, par des organismes privés, de recettes liées à des services publics.

En raison d'un vide juridique, les services de l'État et les juridictions financières semblent avoir des interprétations divergentes des dispositions légales définissant le champ des recettes qu'un organisme privé peut percevoir au nom d'une collectivité dans le cadre de marchés de services.

La loi offre aux collectivités la possibilité de recourir aux mandats de gestion dans un nombre limité de domaines, définis par décret. Le décret actuel exclut les recettes liées aux transports et aux déplacements ainsi que le produit de services de restauration.

Selon les services fiscaux, dans la plupart des contrats de transport et de déplacement ou de restauration, les gestionnaires pourraient recouvrer les recettes sans tenue d'une régie car dans ce cas les recettes seraient à l'origine privée et ne deviendraient publiques qu'une fois reversées au comptable public. Cependant, l'avis officiel de la cour régionale des comptes d'Île-de-France sur ce sujet est différent. Dans son rapport sur la gestion du Vélib' à Paris, elle a jugé illégale la convention

de mandat passée par la Ville avec la société gestionnaire, au motif que les recettes ne deviennent pas publiques lors du versement au comptable assignataire mais qu'elles sont publiques dès l'origine.

Cette question étant essentielle à la sécurisation des marchés qui seront à l'avenir passés par les collectivités locales, je vous remercie monsieur le secrétaire d'État, de nous faire connaître l'interprétation du Gouvernement.

[M. le président](#). La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics.

[M. Christian Eckert](#), *secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics*. Je vous prie, madame la députée, de bien vouloir excuser Michel Sapin, qui est retenu ailleurs et m'a prié de vous transmettre sa réponse.

Votre question est précise et j'essaierai d'y répondre précisément. Les articles [L. 1611-7](#) et [L. 1611-7-1](#) du code général des collectivités territoriales fixent les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, respectivement le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par la partie réglementaire du même code, précisément aux articles D. 1611-16 à D. 1611-32-9.

Cette dérogation au principe de la compétence exclusive des comptables publics à manier les deniers publics ne peut s'envisager que dans un champ circonscrit. C'est pourquoi les cas dans lesquels des recettes publiques peuvent être encaissées par un mandataire doivent correspondre à des situations où l'institution d'une régie de recettes serait particulièrement inadaptée en raison, par exemple, du nombre d'organismes qui seraient susceptibles d'intervenir pour une même prestation ou du nombre de points de collecte à mettre en place.

Pour autant, cette dérogation ne se justifie que dans l'hypothèse où les fonds en cause sont des deniers publics.

À cet égard, le Conseil d'État a rappelé, par ses deux arrêts « [Société Prest'action](#) Société Prest'action » de 2009 et 2010 qu'une convention permettant à un tiers autre que le comptable public d'encaisser des recettes publiques ou de payer des dépenses publiques était possible, à condition d'être explicitement autorisée par une loi ; surtout, il a circonscrit la notion de recettes publiques.

Les conclusions du rapporteur public sont éclairantes : « si le contrat a pour objet de faire exécuter une recette, c'est-à-dire de percevoir le produit d'une créance existante, alors une disposition d'habilitation est nécessaire. Si en revanche le contrat a pour objet de faire naître une recette par l'action du cocontractant, alors la disposition n'est pas nécessaire car le produit perçu n'est pas destiné ou affecté à un organisme public autrement que par le truchement du contrat ».

Au cas particulier, il s'agissait de commercialisation d'espaces publicitaires dans les bulletins municipaux d'information mais cette jurisprudence vaut plus généralement pour les marchés de services puisque dans ce cadre la recette naît généralement de l'action du contractant ; elle ne lui est pas préalable. À ce titre, l'application de la jurisprudence du Conseil d'État conduit à regarder les recettes qu'il encaisse comme des recettes privées.

Dès lors, dans les contrats portant sur les services de transport tels que celui que vous mentionnez ou encore les services de restauration, c'est seulement au moment où les recettes sont versées par le contractant et encaissées par le comptable assignataire du pouvoir adjudicateur qu'elles sont

qualifiées de deniers publics. Par conséquent, un marché de service peut valablement confier le soin aux employés du contractant d'encaisser le prix du service auprès de l'utilisateur sans avoir la qualité de régisseur de recettes.

Cette analyse est reprise dans l'instruction d'application des dispositions du CGCT que j'ai citées, en cours de publication par la direction générale des finances publiques et qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Cour des comptes.

[M. le président](#). La parole est à Mme George Pau-Langevin.

[Mme George Pau-Langevin](#). C'est parfait. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État.

La question écrite n° 19243 relative aux conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités

La question écrite n° 19243

M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation de nombreuses collectivités qui ont passé des conventions de mandat auprès d'organismes pour la gestion de leurs biens, comme par exemple avec des centres d'hébergement. Aux termes de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, la gestion de ces biens peut être confiée à des organismes privés ou associatifs. À ce titre, ces organismes encaissent les loyers.

Certains organismes, comme les Gîtes de France, encaissent au profit des collectivités des loyers au nom et pour le compte de la collectivité via une convention de mandat. Certains trésoriers, dans quelques départements, bloquent le reversement aux collectivités de sommes dues, estimant que l'activité de ces organismes n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

Dans le contexte actuel de diminution de leurs ressources, les collectivités concernées par la rétention de sommes dues, voient leur situation budgétaire se dégrader davantage. Conscient de cette situation, le Gouvernement a préparé, début octobre 2015, un décret d'application de la loi n° 2014-1545 qui devrait permettre de résoudre cette difficulté. Il lui demande quelle est la portée de ce décret et quand il sera publié.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Dans un avis du 13 février 2007, le Conseil d'État précisait que « dans les cas où la loi n'autorise pas l'intervention d'un mandataire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que le comptable public ». La [loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a entendu modifier cette situation. L'alinéa 2 de l'[article L. 1611-7-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'[article 40](#) de la loi précitée dispose qu'« à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis

conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ».

Ces dispositions ont ainsi ouvert aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de confier à un mandataire l'encaissement de certaines recettes moyennant la formalisation d'une convention écrite.

Le décret n° [2015-1670](#) du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles [L. 1611-7](#) et [L. 1611-7-1](#) du CGCT complète ce cadre juridique.

Il précise le régime financier et comptable applicable aux conventions de mandat et élargit, comme le prévoit l'article [L. 1611-7-1](#) du CGCT, le champ des recettes qui peuvent en faire l'objet. Ce texte, publié le 16 décembre 2015 au Journal officiel, est entré en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Désormais, l'encaissement des revenus tirés des immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics peut donc faire l'objet d'une convention de mandat dans un cadre juridique adapté et sécurisé.

L'Instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses

- ***La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes.***

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics recourent depuis de nombreuses années à des tiers pour le paiement de leurs dépenses ou l'encaissement de leurs recettes par la voie du mandat de l'article 1984 du code civil. Ces tiers cocontractants interviennent donc à la place du comptable public sans pour autant avoir été désignés régisseurs. Cette pratique a prospéré sans encadrement réglementaire jusqu'à ce que le Conseil d'Etat juge qu'une habilitation législative était indispensable pour permettre à un organisme soumis aux règles de la comptabilité publique de confier les prérogatives relevant de son comptable public assignataire à des opérateurs publics ou privés (CE, 13 février 2007, avis n° 373.788 ; CE sect., 6 novembre 2009, req. n° [297877](#), Société Prest'action ; CE, 10 février 2010, req. n° [301116](#), Société Prest'action).

Pour mémoire, le principe d'exclusivité de l'intervention du comptable public pour le paiement des dépenses ou le recouvrement de recettes des organismes publics résulte de l'article 60 de la loi n° 63-

156 du 23 février 1963, des articles L. 2343-1 et L. 3342-1 du CGCT et de l'article 13 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En l'absence d'habilitation législative les contrats de mandat conclus par les collectivités territoriales encourent le risque d'être déclarés nuls par le juge du contrat et les mandataires, comme les exécutifs des organismes mandants, d'être déclarés gestionnaires de fait par le juge des comptes (Cour des comptes, 21 avril 2011, Gestion de fait du musée national du sport, n° 61032).

Deux articles [L. 1611-7](#) et [L. 1611-7-1](#) ont donc successivement été introduits au code général des collectivités territoriales (CGCT) pour fixer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, respectivement le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes.

L'article [L. 1611-7](#) du CGCT qui permet le paiement par un mandataire de certaines dépenses publiques a été introduit par l'article 10 de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. Ainsi que le précise le rapport de présentation de cette ordonnance au Président de la République (JORF n° 73 du 27 mars 2009 – Texte n° 17 (NOR : AGRS0904078P).), cette disposition a pour origine l'abandon du régime particulier de relations qui existait auparavant entre le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA, auquel est désormais substituée l'Agence de Services et de Paiement) et les collectivités territoriales.

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée, le I de l'article L. 1611-7 du CGCT rappelle les conditions à respecter par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour confier à un tiers la phase d'instruction des aides et prestations, préparatoire aux décisions d'attribution des aides.

Le II de ce même article constitue l'habilitation législative obligatoire autorisant certains tiers à attribuer et payer des dépenses en lieu et place de l'exécutif de l'organisme et du comptable assignataire. Toutefois, au regard de l'impératif de protection des deniers publics, cette possibilité a été réservée aux seuls organismes mandataires dotés d'un comptable public.

Ultérieurement, par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, le législateur a complété ce même article L. 1611-7 d'un III afin de permettre à des tiers non dotés d'un comptable public de payer les rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle de la compétence des régions. Cette disposition vise à permettre à des organismes, notamment ceux relevant du secteur associatif, de poursuivre les pratiques antérieures. Selon la loi, ces tiers devront toutefois avoir été habilités préalablement par l'État, un décret précisant les conditions de cette habilitation.

Enfin, l'article 39 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a complété le III précité pour ouvrir aux organismes dotés d'un comptable public ou habilités par l'Etat la faculté de procéder pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses relatives à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

L'article [L. 1611-7-1](#) qui permet l'encaissement par un mandataire de certaines recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est issu de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses

dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Cette loi a également procédé à la coordination rédactionnelle des deux articles codifiés.

Trois décrets ont précisé les modalités d'application de ces dispositions.

- Le [décret n° 2011-511 du 10 mai 2011](#) portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales a, d'une part, défini les modalités d'habilitation des organismes non dotés d'un comptable public pour être mandataires et, d'autre part, précisé les conditions d'exécution financière et comptable des mandats portant sur des opérations de dépenses que les organismes mandataires soient ou non dotés d'un comptable public ;

- Le [décret n° 2015-909 du 23 juillet 2015](#) a étendu le paiement par des organismes dotés d'un comptable public aux aides allouées aux entreprises en vue de la création ou de l'extension d'activités économiques et aux programmes européens dont les régions assurent la gestion soit en qualité d'autorité nationale, soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion ;

- Le [décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015](#) portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales précise les conditions d'exécution financière et comptable des mandats portant sur des opérations d'encaissement et les modalités de contrôle des organismes mandataires intervenant dans le paiement de dépenses ou l'encaissement de recettes publiques. Il étend également le champ des catégories de recettes dont l'encaissement peut être confié à un mandataire.

Aux termes de cet ordonnancement juridique, un tiers désigné mandataire peut légalement payer des créanciers, recouvrer ou encaisser les recettes sur les débiteurs de la collectivité mandante en lieu et place de son ordonnateur et son comptable public, sans avoir reçu un mandat spécifique du comptable public en vertu de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (fondés de pouvoir ou autres agents de la DGFIP disposant d'une délégation ainsi que les huissiers de justice en matière de recouvrement, par exemple) ou sans agir en qualité de régisseur d'avances ou de recettes au sens de l'article 22 de ce même texte et des articles R. 1617-1 et suivants du CGCT.

Le mandat dont la conclusion est autorisée par la loi confère au tiers un titre légal à son intervention et le soustrait au risque de la gestion de fait dans la mesure où il respecte les conditions et modalités prévues par la loi et la convention.

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de ces conventions de mandat dans le respect de ce cadre juridique.

↳ Télécharger l'[Instruction du 9 février 2017](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Achat public, 18

Actes

Actes relatifs au compte financier, **2**
Appllication Dém'Act, **5**

Agents publics

Activités privées, **6**
Cumul d'activités, **6**
Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, **6**

Apprentissage

Contrat d'apprentissage dans le secteur public, **3**
Loi n°2017-204, **3**

Attaché

Arrêté du 14 février 2017, **11**
Examen professionnel APAE, **11**

Bourses

Téléservice, **3**
Traitement automatisé, **3**

Cadre

Guide de l'encadrante et de l'encadrant dans la
fonction publique, **7**

Candidat évincé

Jurisprudence, **21**
Marché public, **21**

Catégorie B

Arrêté du 18 janvier 2017, **11**
Concours commun, **11**

Catégorie C

Arrêté du 18 janvier 2017, **11**
Concours commun, **11**

Compte financier

Acte, **2**
Acte d'affectation du résultat, **2**

Contribution exceptionnelle de solidarité

Agents publics, **8**

Contrôle interne comptable et financier

Parcours M@GISTERE, **15**

Convention de mandat

Finances publiques, **33**
Gestion de biens, **4**
Instruction du 9 février 2017, **4**
Organisme privé, **4**
Recouvrement de recettes, **4**

Cour de discipline budgétaire

Rapport annuel, **5**

Cour des comptes

Rapport annuel 2017, **4**

Dém'Act

Actes relatifs au compte financier, **5**

EPLE

Parcours M@GISTERE CICF, **15**
Pilotage EPLE, **15**

Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)

Fonction publique, **8**
Traitement automatisé de données à caractère
personnel, **8**

facturation électronique

Fiche structure GRETA, **5**
Foire aux questions, **2, 5**

Finances publiques

Convention de mandat, **4**
Convention de mandat à des tiers, **33**
Gestion de biens, **4**
Instruction du 9 février 2017, **4**
Rapport de la Cour de discipline budgétaire 2017, **5**
Rapport de la Cour des comptes 2017, **4**
Recouvrement de recettes, **4**

Fonction publique

Activités privées, **6**
Cadre, **6**
Catégorie A, **6**
Contribution exceptionnelle de solidarité, **6**
Echelonnement indiciaire catégorie A, **6**
Espace numérique sécurisé des agents publics
(ENSAP), **6**
Guide de l'encadrante et de l'encadrant, **6**
Guide du harcèlement, **6**
Harcèlement, **6**
Indemnité de départ volontaire, **6**
Protection fonctionnelle, **6**

Fonctionnaires de l'Etat de catégorie A

Décret n°2017-171 du 10 février 2017, **8**
Indices de rémunération, **8**

Guide de l'encadrante et de l'encadrant dans la fonction publique, 7

Guide relatif à la prévention et au traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique, 9

Harcèlement

Fonction publique, **9**

Indemnité de départ volontaire

Fonction publique, 9	Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Informations, 2	Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, 23
Instruction comptable	Pass éducation
Instruction du 9 février 2017 mandats passés, 4	Personnel non enseignant, 10
Intérêt transfrontalier	Personnel
Marché public, 21	Attaché, 11
IRA	Catégorie B, 11
Arrêté du 6 février 2017, 11	Catégorie C, 11
Juridiction administrative	IRA, 11
Principe "Non bis in idem", 10	Pass éducation, 10
Le point sur, 26	Personnel de direction, 11
Le rapport de la Cour des comptes 2017	Psychologues de l'éducation nationale, 11
Rapport, 28	Personnel de direction
Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers, 15	Décret n°2017-212 du 20 février 2017, 11
M.E.N.E.S.R	Echelonnement indiciaire, 11
Réseaux et référents métiers, 12	Pouvoir adjudicateur
M@GISTERE	Changement de pouvoir adjudicateur, 23
Site, 15	Marché public, 23
Marché public	Protection fonctionnelle
Ancrage territorial, 24	Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, 9
Candidat évincé, 21	Prise en charge des frais, 9
Changement de pouvoir adjudicateur, 23	Psychologues de l'éducation nationale
Guide, 24	Décret n°2017-120 du 1er février 2017, 12
Intérêt transfrontalier, 21	Dispositions statutaires, 12
Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, 23	Rapport IGAENR
Marchés publics de défense ou de sécurité, 22	Mission d'identification, de recensement et d'évaluation des réseaux et référents métiers, 12
Modification des contrats en cours d'exécution, 22, 23	Restauration
Nature des prestations, 19	Ancrage territorial, 13
Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, 23	Guides, 13
Prix des denrées alimentaires, 24	Marchés publics, 13
Question écrite, 24	Prix des denrées alimentaires, 13, 24
Sous-traitance, 25	Question écrite, 13
Modification des contrats en cours d'exécution	Sous-traitance
Fiche technique, 22	Droit au paiement direct des sous-traitants, 25
Marché public, 22	Jurisprudence, 25
Nature des prestations du marché	Marché public, 25
Cahier des clauses administratives générales, 19	Travail
Conditions de réception du marché, 19	Contrat d'apprentissage dans le secteur public, 3

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)